

véhicules à moteur

La responsabilité des conducteurs de véhicules terrestres à moteur (cyclo, moto, auto, camion, etc...) doit être garantie pour satisfaire à l'obligation légale d'assurance. L'assureur doit remettre à l'assuré une attestation d'assurance (ou carte verte) et une vignette à montrer aux autorités de police ou aux gendarmes en cas de contrôle.

L'assurance automobile garantit également la responsabilité de l'association en cas de conduite d'un véhicule par une personne dont le permis n'est pas valable, ou par un enfant mineur placé sous sa garde (cette garantie ne jouant que dans la mesure où l'association ignore ces faits).

Il faut savoir de plus que l'assurance obligatoire ne joue pas au bénéfice du conducteur s'il est reconnu responsable de l'accident. S'il s'agit d'un salarié de l'association dans l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Dans les autres cas, seule une garantie accidents corporels peut intervenir pour accorder des indemnités.

Enfin, en complément de ces assurances, il est conseillé de souscrire une garantie dommages pour couvrir les risques d'incendie, vol, bris de glaces, catastrophes naturelles et détériorations accidentelles.

Pour conclure, il convient de préciser que les membres ou bénévoles de l'association sont couverts par leur contrat personnel, lorsqu'ils se déplacent au volant de leur véhicule. Toutefois, certains contrats souscrits par les associations permettent de garantir les dommages subis par les véhicules personnels des adhérents, lorsque les accidents surviennent pendant l'exercice des activités associatives.

voir
aussi
Transport.

